

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Décret N°83-94 du 22 Mars 1983

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation d'adhésion, de la Convention de BONN sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage conclue le 23 Juin 1979 et de la Convention de WASHINGTON sur le Commerce International des Espèces Sauvages de Flore et de Faune Menacées d'Extinction signée le 3 Mars 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N°83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée,
- VU Le décret 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU La Convention de BONN sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage signée le 23 Juin 1979,
- VU La Convention de WASHINGTON sur le Commerce International des Espèces Sauvages de Flore et de Faune Menacées d'Extinction signée le 3 Mars 1973,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 16 Mars 1983,

D E C R E T E :

Les Projets de décision dont la teneur suit seront présentés au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

/_) ROJET DE DECISION

--:--:--:--:--:--

autorisant l'adhésion à la convention de BONN et de WASHINGTON par la République Populaire du Bénin

[-] XPOSE DES MOTIFS

--:--:--:--:--:--

CATARADES,

1) La Faune et la Flore Sauvage constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels qui doit être protégé par les générations présentes et futures.

2) La Faune et la Flore ont une valeur toujours plus croissante du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif et économique.

3) L'exploitation des richesses naturelles nécessaires à notre progrès ne doit pas se faire au détriment de notre écosystème.

Les Peuples et les Etats devraient être les meilleurs protecteurs de leur Faune et de leur Flore Sauvages parce que l'effort pour le développement ne doit pas être en contradiction avec le souci de protéger le patrimoine naturel.

4) La protection de la Faune et de la Flore est un facteur essentiel dans la lutte contre la sahélisation et la désertification qui s'étendent à une allure inquiétante à la surface du globe et en particulier sur notre continent.

5) C'est du reste conformément à ces objectifs que notre Etat Révolutionnaire a entrepris un vaste programme forestier avec un soutien financier tant sur le plan bilatéral (financement RFA, Pays-Bas) que sur le plan multilatéral (assistance de la BAD, UNDRO, FED)

.../...

L'adhésion de notre Pays aux conventions de BONN et de WASHINGTON s'inscrirait dans la logique de notre Politique de Conservation des ressources naturelles et encouragerait les partenaires au développement du Bénin à renforcer leur assistance dans ce domaine.

Fait à COTONOU, le 22 Mars 1983

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Fermes d'Etat,
de l'Elevage et de la Pêche, et
pour le Ministre des Affaires
Etrangères et de Coopération,
absent,

Boukary ALIDOU

Ampliations : PR 8 - cc du PRPB 4 - MAEC-MFEEP 8 SGG 4 ANR 40

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

COMITE PERMANENT

DECISION

Autorisant l'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Convention de BONN sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage.

LE Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU la Convention de BONN sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage signée le 23 Juin 1979 ;

APRES délibération en sa séance du

DECIDE :

ARTICLE 1er.- Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National est autorisé à prononcer l'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Convention de BONN sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage signée le 23 Juin 1979.

ARTICLE 2.- La Présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le

POUR LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
REVOLUTIONNAIRE, LE PRESIDENT DU COMITE PERMANENT

Romain VILON GUEZO.-

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

COMITE PERMANENT

DECISION

Autorisant l'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Convention de WASHINGTON sur le Commerce International des Espèces Sauvages de Flore et de Faune Menacées d'Extinction.

LE Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 09 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU la Convention de WASHINGTON sur le Commerce International des Espèces Sauvages de Flore et de Faune Menacées d'Extinction,
Après délibération en sa séance du

DE C I D E :

ARTICLE 1er.- Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National est autorisé à prononcer l'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Convention de WASHINGTON sur le Commerce International des Espèces Sauvages de Flore et de Faune Menacées d'Extinction signée le 3 Mars 1973.

ARTICLE 2.- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le

POUR LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
REVOLUTIONNAIRE, LE PRESIDENT DU COMITE PERMANENT

Romain VILON GUEZO.-